

N°s

268515

*Election du bureau de l'assemblée de Polynésie française*

268868

*Election du président de l'assemblée de la Polynésie française*

268870

*Election du président de la Polynésie française*

273325, 273328, 273330

*MM. H... et T... (motion de censure)*

273662 et 273679

*Election du président de la Polynésie française*

10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sous-sections réunies

Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2004

Lecture du 10 décembre 2004

## CONCLUSIONS

M. FRANCIS DONNAT, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

---

Les huit affaires qui viennent d'être appelées vous conduiront à vous prononcer sur différentes opérations électorales tenues en Polynésie française après les élections à l'assemblée de cette collectivité du 23 mai 2004, élections dont vous avez annulé les résultats dans la circonscription des Iles du Vent par une décision du 15 novembre 2004 (*Elections à l'assemblée de la Polynésie française, circonscription des Iles du Vent (M. F...)*, n° 268543, à publier au recueil).

Un bref rappel de la chronologie est tout d'abord nécessaire. C'est le 3 juin 2004 que l'assemblée de la Polynésie française issue des urnes a tout d'abord procédé à l'élection de son nouveau président, M. G... puis, par un second vote, à celle de son nouveau bureau.

Une semaine après, soit le 10 juin 2004, une première réunion de l'assemblée, convoquée afin d'élire le président de la Polynésie française, est ajournée faute de quorum.

L'élection de M. T... aux fonctions de président de la Polynésie française aura lieu, en définitive, le 14 mai 2004.

Moins de cinq mois plus tard, le 9 octobre 2004, l'assemblée de la Polynésie française adopte une motion de censure à l'encontre du gouvernement de M. T....

Le surlendemain, soit le 11 octobre, le haut-commissaire de la République informe M. G..., président de l'assemblée de la Polynésie française, qu'il doit réunir sans délai l'assemblée afin de procéder à l'élection d'un nouveau président de la Polynésie française. M. F... présente sa candidature à ces fonctions le 12 octobre et, le même jour, M. G... fixe au 25 octobre la date de convocation de l'assemblée de la Polynésie française pour procéder à l'élection du président de la Polynésie française. Une polémique se déclenche alors quant à la validité de la date choisie par M. G.... Disons à ce stade – nous reviendrons en détail sur ces événements – que dès le lendemain, 13 octobre, Mme TT..., 3<sup>ème</sup> vice-présidente de l'assemblée, réunit et préside, contre l'avis de M. G..., l'assemblée de la Polynésie française, ou du moins la réunion de certains de ces membres, qui décident de fixer au 19 octobre, et non plus au 25, la date de l'élection du président de la Polynésie française. L'assemblée se réunit le 19 octobre, dans les mêmes conditions et toujours sous la présidence de la 3<sup>ème</sup> vice-présidente, constate que le quorum nécessaire à l'élection du président de la Polynésie française n'est pas réuni et fixe une nouvelle réunion au 22 octobre. C'est enfin à cette date que M. F... est élu président de la Polynésie française.

Les huit affaires soumises aujourd'hui à vous contestent ces diverses opérations électorales.

- Sous le n° 268868, M. FR... vous demande d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 3 juin 2004 pour la désignation du président de l'assemblée de Polynésie française et qui ont abouti à l'élection de M. G... (I.).

- Sous le n° 268515, le même protestataire conteste les opérations électorales du même jour tendant à la désignation des membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française (II.).

- Sous le n° 268870, M. FR... vous demande également d'annuler les élections du 14 juin 2004 au terme desquelles M. T... a été élu président de la Polynésie française (III.).

- Sous les n°s 273325, 273328 et 273330, MM. H... et T... vous demandent d'annuler la motion de censure du 9 octobre 2004 (IV.).

- Enfin, sous les n°s 273662 et 273679, MM. T... et C... contestent les élections du 22 octobre 2004 ayant conduit M. F... à la présidence de la Polynésie française et l'arrêté du même jour par lequel la 3<sup>ème</sup> vice-présidente de l'assemblée a proclamé M. F... élu à ces fonctions (V.).

**I. – Prenant ces protestations dans l'ordre chronologique, non pas celui de leur enregistrement auprès de votre secrétariat du contentieux mais celui des faits auxquelles elles se rapportent, nous vous proposons d'aborder en premier lieu la protestation enregistrée sous le n° 268 868 dirigée contre les opérations électorales qui se sont tenues le 3 juin 2004 en vue de la désignation du président de l'assemblée de la Polynésie française et à l'issue desquelles M. G... a été élu à ces fonctions.**

Précisons en premier lieu que vous êtes bien compétents pour connaître en premier et dernier ressort de cette protestation, tout comme vous l'êtes à l'égard de celle dirigée contre l'élection du président d'un conseil général (7 août 1909, *P... et autres membres du conseil général de l'Ariège*, p. 825) ou contre celle du président d'un conseil régional (16 janvier 1987, *Election du président du conseil régional de Picardie*, p. 6).

Vous ne pourrez que faire droit au grief tiré de ce que cette élection à la présidence de l'assemblée doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation que vous avez prononcée dans votre décision du 15 novembre 2004. Vous jugez en effet avec constance que l'élection à une fonction particulière au sein de l'organe délibérant d'une collectivité locale doit être annulée lorsque la personne qui a été élu à cette fonction particulière perd sa qualité de membre de l'organe délibérant du fait de l'annulation de son élection au sein de celui-ci. Cette solution trouve son explication non pas dans un lien automatique que vous entendriez créer entre les deux élections, mais plutôt dans les règles d'éligibilité qui prévoient, par exemple, qu'un maire ne peut être élu que parmi les membres du conseil municipal ou qu'un président de conseil régional ne peut être élu que parmi les membres de ce conseil. Vous annulez ainsi l'élection d'un maire ou d'adjoints par voie de conséquence de l'annulation de l'élection des intéressés au conseil municipal (1<sup>er</sup> décembre 1972, *Elections municipales et élections du maire et des adjoints de Brinsinchi*, p. 770), ou l'élection d'un conseiller général à la vice-présidence du conseil général par voie de conséquence de l'annulation de l'élection de ce conseiller général (28 septembre 1983, *B...*, p. 387), ou encore l'élection des membres de l'assemblée de Corse au bureau de celle-ci par voie de conséquence de l'annulation de leur élection en tant que membre de cette assemblée (16 janvier 1987, *Elections à l'assemblée de Corse*, p. 7).

Vous pourrez transposer ces précédents au cas d'espèce. M. G... ayant été élu à l'assemblée de la Polynésie française dans la circonscription des Iles du Vent, il a, du fait de l'annulation des élections s'étant déroulées dans cette circonscription prononcée par votre décision du 15 novembre 2004, perdu sa qualité de membre de l'assemblée de la Polynésie française. Le président de celle-ci devant être élu en son sein, vous ne pourrez, par voie de conséquence, et sans besoin de vous prononcer sur les autres griefs de la protestation, qu'annuler cette élection à la présidence de l'assemblée de la Polynésie française.

**II. – Le sort à réserver à la protestation dirigée, sous le n° 268515, à l'encontre des opérations électorales tenues le 3 juin 2004 en vue de l'élection des membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française, vous retiendra plus.**

Vous êtes bien compétents pour connaître d'une telle protestation en premier et dernier ressort (10/9 ssr, 2 avril 2004, *M. Z... et autres*, n° 257764). Ajoutons que celle-ci vous est présentée par une personne ayant un intérêt lui donnant qualité pour agir et que ces élections ont été, conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi organique, contestées dans les quinze jours de la proclamation des résultats.

**2.1.** – M. FR... a repris à son compte le grief, communiqué aux parties par votre 10<sup>ème</sup> sous-section comme étant d'ordre public et susceptible de fonder votre solution, tiré de ce que l'élection du bureau de l'assemblée de la Polynésie française devrait être annulée par voie de conséquence de l'annulation partielle des élections à cette assemblée que vous avez prononcée le 15 novembre 2004 (v. sur le caractère d'ordre public de ce grief : 6 avril 1990, *Elections municipales de Vincly*, p. 93). La question se subdivise, à notre sens, en deux : devez-vous vous borner à annuler l'élection des membres du bureau élus à l'assemblée dans la circonscription des Iles du Vent, dont l'élection à l'assemblée a été annulée le 15 novembre 2004, ou pouvez-vous annuler l'élection de l'ensemble des membres du bureau, c'est-à-dire en frappant également les membres du bureau dont l'élection à l'assemblée n'a pas été invalidée ?

Nous pensons pour notre part que vous devrez répondre par l'affirmative à la première question mais, vous en tenant là, ne pas prononcer l'annulation de l'ensemble des membres du bureau.

Il ne fait aucun doute à nos yeux que vous devez annuler l'élection au bureau de l'assemblée de la Polynésie française de ceux dont l'élection à l'assemblée a été annulée et qui ont, de ce fait, perdu leur qualité de membre de cette assemblée : il ne s'agit que de l'application stricte de votre jurisprudence précitée du 16 janvier 1987, *Assemblée de Corse*. Sont ainsi concernés les cinq membres du bureau, qui en comporte neuf, élus à l'assemblée dans la circonscription des Iles du vent, à savoir Mmes L TA... et C TH-B... et MM. Jean-Marie CA..., Georges HA... et Georges Puchon.

L'élection au bureau des quatre autres membres dont l'élection à l'assemblée n'a pas été invalidée ne nous semble, en revanche, pas devoir être remise en cause. Votre jurisprudence s'en tient au principe selon lequel ces deux élections sont indépendantes l'une de l'autre. Vous appliquez en effet la théorie des fonctionnaires de fait en matière électorale (10 décembre 1910, *Elections municipales de Muides*, p. 1063) et vous en déduisez que les délibérations d'une assemblée, et notamment celles qui consistent à élire certains membres de cette assemblée au sein d'organismes divers, demeurent valables dès lors qu'elles interviennent avant la notification de la décision définitive d'annulation des élections (17 mai 1974, *Elections municipales de Camelas*, p. 292). Ainsi, par exemple, l'élection d'un maire n'est pas remise en cause par l'éventuelle annulation ultérieure de certains conseillers municipaux (6 août 1878, *Election de Bologna*, p. 833). De même, ne sont pas remis en cause les actes accomplis par des conseillers généraux dont l'élection a ensuite été annulée (Ass., 2 décembre 1983, *CH...*, p. 474). Notons à ce stade que l'article 116 de la loi organique dispose que « Le représentant de l'assemblée de la Polynésie française dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation ».

C'est dans cette lignée que vous avez jugé, de façon qui nous semble transposable en l'espèce, que l'élection du président et des membres du bureau de l'assemblée de Corse résulte d'opérations électorales distinctes des opérations qui se sont déroulées en vue d'élire les membres de cette assemblée elle-même. Déduisant de cela que ceux de ses membres qui ont été irrégulièrement élus doivent être regardés comme légalement investis de leur mandat tant que leur élection n'a pas été annulée, et qu'ils ont pu par suite participer à l'élection du président et des membres du bureau de l'assemblée sans entacher celle-ci d'irrégularité, vous vous êtes refusé à annuler par voie de conséquence l'élection du président de cette assemblée et des membres du bureau qui étaient élus de la Corse-du-Sud, alors que vous n'aviez prononcé l'annulation des opérations électorales qu'en Haute-Corse (16 janvier 1987, *Elections à l'assemblée de Corse* précitée, aux conclusions du président Stirn).

Il est vrai que votre jurisprudence comporte une exception de taille à ce principe, exception dégagée par votre décision d'Assemblée du 27 janvier 1984, *Election du maire de Villepinte*, p. 27 (v. également : 14 mars 1990, *Elections municipales de Bouray-sur-Juine*, p. 67). Vous avez alors jugé que, lorsqu'à la suite d'une protestation formée contre l'élection des conseillers municipaux dans une commune de plus de 3500 habitants, le juge de l'élection rectifie les résultats d'une telle manière que le conseil municipal comprenne une majorité de membres nouvellement proclamés, il lui appartient, à la condition d'être saisi contre l'élection du maire de conclusions recevables, d'annuler par voie de conséquence cette dernière élection. Revenant en partie sur plus d'un siècle de jurisprudence, cette décision juge donc que lorsque le juge rectifie, pour plus de la moitié des sièges, les résultats de l'élection des conseillers municipaux, l'élection du maire encourt également l'annulation.

Il nous semble toutefois que vous ne pourrez transposer ici cette solution pour prononcer l'annulation de l'ensemble du bureau par voie de conséquence de l'annulation de l'annulation des élections dans la circonscription des Iles du Vent.

Plusieurs séries de raisons nous poussent en ce sens. En premier lieu, les conditions d'application de votre jurisprudence *Election du maire de Villepinte*, étroitement définies par votre Assemblée du contentieux, ne sont pas réunies en l'espèce. La première condition est que le juge électoral doit avoir procédé à une rectification des résultats ayant conduit à un renouvellement de plus de la moitié du conseil municipal. Or, votre décision du 15 novembre 2004 ne procède à aucune rectification, mais se borne à prononcer l'annulation d'opérations électorales, sans qu'il soit bien entendu possible de savoir si les nouvelles élections qui auront lieu conduiront à un équilibre politique différent. Il serait délicat, à cet égard, de définir un seuil de nombre de membres de l'assemblée invalidés à partir duquel l'élection du bureau devrait être annulée. Il est vrai que votre décision du 15 novembre 2004 a pour effet d'invalidier l'élection de 37 représentants sur les 57 membres que comporte l'assemblée. Mais cette hypothèse était déjà celle de la décision précitée *Elections à l'assemblée de Corse*, dans laquelle vous aviez annulé les élections dans un département – la Haute-Corse – qui comptait plus de sièges que l'autre, au surplus dans une région qui ne comporte que deux départements, sans que cette circonstance ne vous conduise à faire application de la jurisprudence *Election du maire de Villepinte* et à annuler par voie de

conséquence l'élection de tout le bureau de l'assemblée de Corse, y compris les élus issus de Corse-du-Sud dont l'élection n'avait pas été invalidée.

Ensuite et surtout, la décision *Election du maire de Villepinte* est expressément fondée sur le mode de scrutin particulier aux communes de plus de 3500 habitants. Ainsi que la décision prend le soin de le relever, ce mode de scrutin entraîne l'attribution à la liste qui a recueilli le plus de voix, d'un nombre de sièges toujours supérieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir : « en entendant ainsi dégager une majorité au sein du conseil municipal, le législateur a aussi nécessairement entendu que ce soit cette majorité légalement investie de ce mandat par les électeurs qui contribue à l'élection du maire et des adjoints ». C'est donc parce que le législateur a entendu lier l'élection des maires de ces communes à celle des membres du conseil municipal que votre Assemblée du contentieux a retenu cette solution s'écartant du principe bien établi par une jurisprudence centenaire.

Or, en l'espèce, le mode de scrutin prévu pour la Polynésie française ne conduit pas nécessairement à dégager une majorité importante au sein de l'assemblée, ainsi d'ailleurs que l'a montré le résultat des élections du 23 mai 2004. Certes, il y a bien une prime majoritaire, mais celle-ci, d'une part, n'est que d'un tiers et, d'autre part, ne joue qu'au sein de chaque circonscription, ce qui ne permet pas d'assurer que le jeu de cette prime conduise, au sein de l'assemblée, à la formation d'une majorité ferme. Nous pensons donc que l'économie générale des règles électorales applicables en l'espèce montre que le législateur organique n'a pas entendu lier l'élection du président de la Polynésie française et du bureau de l'assemblée à celle des membres de cette dernière. Certes, nous relevons que l'article 121 de la loi organique prévoit que le bureau est élu à la représentation proportionnelle des groupes politiques. Mais nous ne vous invitons pas à vous fonder sur cette disposition pour transposer en l'espèce la jurisprudence *Election du maire de Villepinte* : l'exigence de proportionnalité doit s'apprécier à la date de l'élection, ou vous conduirait à prononcer l'annulation de l'ensemble des membres du bureau de l'assemblée dès lors que vous procéderiez à la moindre annulation partielle des élections à cette assemblée ayant une influence sur la représentation proportionnelle, ce qui serait à nos yeux excessif.

Précisons enfin que la solution que nous vous proposons ne déséquilibre pas durablement le fonctionnement de l'assemblée. D'une part, parce que son bureau n'est pas sa commission permanente, laquelle est dotée de compétences importantes par le statut du 27 février 2004. D'autre part, parce que le bureau de l'assemblée doit être, aux termes de l'article 121 de la loi organique, élu annuellement, et l'assemblée pourra ainsi prochainement procéder à une nouvelle élection de ces membres. Enfin, parce que nous ne voyons pas l'intérêt déterminant qui s'attacherait à ce que l'assemblée de la Polynésie française, dans sa composition actuelle amputée de ses membres issus de la circonscription des Iles du Vent, procède à l'élection de l'intégralité du bureau si vous veniez à annuler sa composition dans sa totalité, alors qu'il nous semble en revanche utile qu'une assemblée reste dotée d'un bureau, même incomplet et ne serait-ce que pour une brève période transitoire, afin d'en assurer le fonctionnement.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous proposons de vous en tenir ici au principe traditionnellement applicable, rappelé par votre décision *Elections à l'assemblée de*

*Corse*, selon lequel l'annulation de l'élection des membres d'une assemblée délibérante n'a pas de conséquence sur la désignation du bureau de cette assemblée. Si vous nous suivez, vous devrez alors répondre, s'agissant des membres du bureau non élus dans la circonscription des Iles du Vent, aux autres griefs soulevés.

**2.2.** – M. FR... soutient tout d'abord qu'il résulte de l'article 121 de la loi organique, aux termes duquel « L'assemblée de la Polynésie française élit annuellement *son président et son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques* et dans les conditions fixées par son règlement intérieur », que le président de l'assemblée doit être élu en même temps que le bureau et doit l'être lui aussi à la proportionnelle. Or, il résulte de l'instruction que deux élections distinctes se sont succédées lors de la séance du 3 juin 2004 : la première, selon un mode de scrutin uninominal majoritaire, afin d'élire le président de l'assemblée ; la seconde, selon un mode de scrutin de liste à la proportionnelle, pour élire ensuite les autres membres du bureau. M. FR..., dont l'argumentation est reprise par le ministre de l'outre-mer devant vous, soutient que cette façon de faire a méconnu les dispositions de l'article 121 de la loi organique, qui imposaient d'appliquer le scrutin de liste à la proportionnelle à l'élection des 10 membres du bureau, président de l'assemblée y compris. Il en veut notamment pour preuve la lettre de l'article 121, qui mettrait la représentation proportionnelle en facteur commun de l'élection du président et du bureau, ainsi que, *a contrario*, la lettre des dispositions du code général des collectivités locales relatives à l'élection de la commission permanente du conseil régional qui prend le soin de préciser expressément que la représentation proportionnelle s'applique « aux membres de la commission permanente, autre que le président ».

Nous reconnaissons que deux lectures de l'article 121 sont sans doute possibles, ainsi que le reconnaît devant vous le haut-commissaire de la République, contrairement d'ailleurs à ce que soutient le ministre de l'outre-mer. Dans une telle hypothèse, conformément à vos règles les mieux établis d'interprétation des textes (v. récemment Sect., 27 octobre 1999, *Commune de Houdan*, p. 326), vous pouvez rechercher les travaux préparatoires de la loi afin de redonner son sens à un texte manquant de clarté. Il résulte à cet égard de l'instruction que l'amendement parlementaire dont est issue la rédaction de l'article 121 visait bien le bureau et traitait à part le président de l'assemblée de la Polynésie française. Le député Lagarde présentait ainsi l'amendement comme visant « à ce que chaque groupe soit

représenté obligatoirement... proportionnellement à son poids électoral *au sein du bureau de l'assemblée (...)*, comme c'est le cas dans toutes les assemblées de la République française » (A.N., séance du 14 janvier 2004, 2<sup>ème</sup> séance). De même, devant le Sénat, il était dit par le sénateur Sutour que « cet amendement vise à préciser que les membres du bureau sont désignés à la proportionnelle », et cette lecture a été reprise notamment par le sénateur Sueur (Sénat, séance du 18 décembre 2003).

Nous relevons d'ailleurs que telle est également la lecture de bon sens retenue par votre juge des référés rejetant par ordonnance du 8 juin 2004 (n° 268460) la demande de M. FR... tendant à la suspension de l'élection du président et du bureau de l'assemblée de la

Polynésie française. Ainsi que le relève cette ordonnance, « le président doit, en vertu des dispositions précitées de l'article 121, être élu directement par l'assemblée et ... cette élection ne peut résulter que d'un scrutin uninominal ».

Dans ces conditions, les dispositions de l'article 3 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française qui prévoient l'élection dans un premier temps du président au scrutin uninominal, bien qu'issues d'une délibération de 1990, n'ont pas été implicitement abrogées par l'article 121 de la loi organique du 27 février 2004. Ces dispositions étant encore en vigueur – l'ouvrage *Les grands arrêts du droit de la décentralisation* rappelle que le caractère réglementaire d'un règlement intérieur fait que l'abstention de la nouvelle assemblée à délibérer vaut décision de maintenir les dispositions précédentes, et l'article 123 de la loi organique se bornant à dire que l'assemblée « établit son règlement intérieur » –, M. FR... n'est par suite pas fondé à soutenir que c'est à tort que cette procédure en deux temps a été suivie et que le président n'a pas été élu à la proportionnelle. Vous ne pourrez qu'écarter ce premier grief.

**2.3.** – Le grief suivant est tiré de ce que ce serait irrégulièrement que les membres du bureau ont été élus globalement en un seul scrutin sans que ne soit connue la répartition des sièges au sein du bureau. Selon M. FR..., il découle de la combinaison des articles 3.1 et 3.5 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, qui disposent respectivement que « Le bureau se compose du président, de trois vice-présidents, trois secrétaires et trois questeurs » et que « les autres membres du bureau sont élus au scrutin de liste secret, sans panachage des voix ni vote préférentiel », que trois scrutins successifs étaient nécessaires pour élire d'abord les vice-présidents, puis les secrétaires puis les questeurs, et qu'il n'était pas possible, contrairement à ce qui a été fait, que les élus au bureau se répartissent postérieurement les postes au sein de celui-ci.

Nous pensons néanmoins qu'aucun texte n'impose la procédure en trois étapes décrite par M. FR.... Alors par exemple que l'article 127 de la loi organique prend le soin de dire que « La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire », ce qui peut donner le sentiment qu'il exige plusieurs scrutins, l'article 121 se borne à dire que l'assemblée élit son bureau à la représentation proportionnelle. La rédaction de l'article 3.5 du règlement intérieur, contrairement à ce qui est soutenu, nous semble plutôt aller dans le même sens, tout comme l'article 3.9 du même règlement, qui prévoit que « dès que le bureau est élu, le président de l'assemblée... suspend la séance pour permettre l'élection des trois vice-présidents, des trois secrétaires et des trois questeurs ». Et si M. FR... invoque également une « tradition » selon laquelle les différentes fonctions au sein du bureau

seraient attribuées par des scrutins différents, nous relevons que vous n'avez par exemple pas censuré la désignation globale et sans vote de tous les postes de la commission permanente d'un conseil régional, en l'absence de liste concurrente (30 novembre 1998, *Elections des vice-présidents du conseil régional de Franche-Comté*, T. p. 920). Vous ne pourrez qu'écarter un tel grief.

2.4. – Le dernier grief soulevé est tiré de la méconnaissance des dispositions combinées des articles 3.6, 38 et 40 du règlement intérieur. Constatant que l'article 38 prévoit que « les conseillers territoriaux *élus sur une même liste* peuvent constituer... un groupe politique », M. FR... soutient que le groupe « Majorité plurielle » composé par M. T... ne pouvait comprendre que les 26 membres de l'assemblée élus sur la même liste, à savoir la liste « Union pour la démocratie », et que c'est irrégulièrement que 3 membres de l'assemblée, élus sur d'autres listes, ont été comptabilisés au sein du groupe « Majorité plurielle » alors que ces trois membres ne pouvaient, tout au plus, que s'apparenter à ce groupe en application de l'article 40 du règlement. Selon ce raisonnement, le groupe « Majorité plurielle » ne pouvait donc compter que 26 membres, alors que le groupe du *Tahoeraa huiraatira* en comprenait 28.

Nous avons pour notre part peu d'hésitation à vous proposer d'écarter un tel grief. M. FR... oublie en effet de citer la seconde phrase de l'article 38 du règlement intérieur, en vertu de laquelle « Toutefois, pour se former, un groupe doit compter au moins six membres, *y compris les conseillers apparentés* ». Rien n'interdit donc de comptabiliser les apparentés parmi les membres du groupe. Il ne résulte donc pas de l'instruction que le groupe « Majorité plurielle » ne pouvait compter en son sein les trois élus issus d'autres listes et vous pourrez écarter le dernier grief.

Vous annulerez donc en définitive l'élection au bureau de Mmes TA... et Tuiho et de MM. CA..., HA... et Puchon, mais rejetterez le surplus des conclusions de la protestation de M. FR....

**III. – Vous pouvez maintenant en venir à l'examen de la protestation enregistrée sous le n° 268 870 tendant à l'annulation des opérations électorales s'étant déroulées le 14 juin 2004 en vue de la désignation du président de la Polynésie française à l'issue desquelles M. T... a été élu à ces fonctions.**

Vous êtes compétents pour connaître d'une telle protestation en application de l'article 70 de la loi organique du 27 février 2004. Vous ne pourrez toutefois constater que le recours soumis à vous par M. FR... sous le n° 268 870 a perdu, ainsi que le dit René Chapus, « non son objet mais son intérêt » (DCA, 9<sup>ème</sup> édition, n° 1068) du fait de l'élection, le 22 octobre 2004, d'un nouveau président de la Polynésie française. Vous considérez de longue date ne plus y avoir lieu pour le juge de l'élection de se prononcer lorsque, postérieurement à l'introduction de la protestation, l'assemblée locale a été entièrement renouvelée (v. par exemple : Sect., 19 mai 1939, CT, p. 330). Et vous avez transposé cette solution à l'hypothèse dans laquelle vous êtes saisis de conclusions dirigées contre l'élection du président d'une université lorsque l'élection d'un nouveau président est intervenue postérieurement à l'introduction de la requête (4 octobre 1991, *Vialle et université Lyon III Jean Moulin*, T. p. 956). Vous pourrez constater qu'il en va de même en l'espèce, la circonstance que l'élection du nouveau président a fait l'objet d'une protestation et n'est pas devenue définitive étant sans influence sur cette solution (Sect., 27 juillet 1990, *Elections municipales de Sainte-Suzanne*, p. 237 ; RFDA 1991 p. 928 concl. Abraham). Ainsi que le

faisant remarquer R. Abraham dans ses conclusions, deux de choses l'une en effet : ou bien la nouvelle élection est jugée régulière et ses résultats sont confirmés ; ou bien elle est annulée, mais dans ce cas on ne revient pas aux résultats proclamés à l'issue du précédent scrutin et il faut procéder à une nouvelle élection.

Constatant de même que votre décision serait ici dépourvue de toutes conséquences pratiques, vous jugerez donc qu'il n'y a plus lieu pour vous de statuer.

**IV. – Les trois affaires suivantes, qui portent les numéros 273325, 273328 et 273330 et que vous pourrez joindre, tendent à l'annulation de la motion de censure du 9 octobre 2004 qui a conduit au renversement du gouvernement que dirigeait M. T...** Ces affaires soulèvent quatre questions de procédure sur lesquelles nous allons essayer, avant d'aborder le fond, d'être bref.

**4.1. –** La première question à vous poser concerne le statut des conclusions présentées devant vous par M. FR..., qui conclut au rejet des protestations. Nous vous proposons de considérer que ces conclusions constituent non une intervention mais mémoire en défense, M. FR... représentant le parti qui, à l'assemblée, a présenté et adopté la motion de censure. Si vous ne nous suiviez pas sur ce point, et considérez qu'il s'agit d'une intervention en défense, vous pourriez lui opposer une irrecevabilité dès lors que l'assemblée de la Polynésie française, que vous considéreriez comme le vrai défendeur en l'espèce, n'a pas produit.

**4.2. –** Vous devrez ensuite vous interroger, dans l'affaire n° 273330, sur la portée du désistement présenté vendredi dernier, 26 novembre, par M. F..., président de la Polynésie française, de la requête qui avait été présentée par M. T..., alors président de la Polynésie française et agissant en cette qualité, contre la motion de censure qui venait renverser son gouvernement.

Il va de soi que le désistement ne peut émaner que du titulaire de l'action (v. notamment A. Heurté, *Le désistement dans la jurisprudence du Conseil d'Etat*, AJ 1959, 1, p. 81). Vous jugez ainsi qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'un désistement émané d'une personne se présentant comme ayant cause du requérant, mais ne justifiant pas avoir qualité pour se désister (6 mai 1904, M-G..., p. 378), et censurez comme reposant sur un fait matériellement inexact la décision par laquelle le juge donne acte du désistement présenté par une personne n'ayant pas qualité pour représenter le requérant (25 novembre 1949, X..., p. 501). De même, vous jugez que seule l'assemblée délibérante d'une collectivité locale a qualité pour se désister d'un pourvoi présenté au nom de la personne morale dont elle gère les intérêts (12 juillet 1932, *Gouverneur général de la Martinique c/ CL...*, p. 703 ; Sect., 29 mars 1939, *Ville de Saint-Jean-de-Luz*, p. 241).

Au regard de cette ligne jurisprudentielle fermement établie, l'alternative dans laquelle vous vous trouvez ici peut être brièvement résumée. Vous pouvez à notre sens soit vous en tenir à une approche strictement formelle et, dirions-nous, faciale de la question, et vous ne pourrez alors que constater que la requête enregistrée sous le n° 273330 a été

présentée par le président de la Polynésie française, sur papier officiel à en-tête et avec une signature recouverte du timbre de la présidence. Votre secrétariat a, ainsi, enregistré cette affaire sous l'intitulé « Président de la Polynésie française », et votre juge des référés, dans

l'affaire 273 331 liée à celle-ci, a de même expressément relevé que le requérant était M. T... « agissant en qualité de président de la Polynésie française ». Dès lors, et à vous borner à cette approche formelle, le président de la Polynésie française peut valablement se désister d'une action qu'il a intentée, même si la personne physique qui occupe ces fonctions a entre temps changé.

Vous pouvez également vous efforcer d'avoir une lecture réaliste et de la requête présentée par M. T... et du désistement présenté par M. F..., et considérer que ce premier vous a saisi en sa qualité de président démissionnaire, qualité dont M. F... ne peut évidemment se prévaloir. Nous vous proposons pour notre part et sans grande hésitation de retenir cette dernière lecture. D'une part, parce que l'intérêt donnant qualité pour agir à un requérant s'apprécie à la date d'introduction de la requête et en fonction des conclusions qu'il soumet au juge : sans que cela ne soit évidemment déterminant au stade du désistement, nous pensons que vous pouvez raisonner ici par analogie. D'autre part et surtout, parce que l'approche formelle de la question reviendrait à priver de toute action contentieuse le principal intéressé à obtenir l'annulation de cette motion de censure, au seul motif qu'il a commis l'erreur de se présenter devant vous en tant que président et non en tant que personne physique. Si vous nous suivez, vous jugerez qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du désistement présenté par M. F... qui ne justifie pas avoir qualité pour se désister au nom de M. T....

**4.3.** – Troisième question : la compétence de la juridiction administrative est contestée par M. FR... qui soutient que la motion de censure litigieuse est un acte de nature parlementaire qui échappe au contrôle du juge. Vous ne pourrez que confirmer ici ce que votre juge des référés, dans la lignée de la jurisprudence *Saïd Ali Tourqui et autres* (Ass. 27 février 1970, p. 138) a jugé dans son ordonnance du 23 octobre 2004 (n° 237329) en relevant, d'une part, qu'il résulte de l'article 74 de la Constitution et de la loi organique du 27 février 2004 que les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, au nombre desquelles figure celle par laquelle cette assemblée adopte une motion de censure, ont le caractère d'actes administratifs soumis au contrôle de légalité de la juridiction administrative et, d'autre part, que le Conseil d'Etat, compétent, en vertu de l'article 70 de la loi organique, pour connaître en premier et dernier ressort des résultats de l'élection par l'assemblée de la Polynésie française du président de la Polynésie française, est également compétent pour connaître directement de la régularité d'une motion de censure par laquelle cette assemblée met fin aux fonctions du président.

**4.4.** – Vous pourrez enfin vous interroger sur la recevabilité des requêtes.

Ainsi que le soutient M. FR..., nous pensons en premier lieu que M. H... ne justifie d'aucune qualité lui permettant de contester la motion de censure litigieuse. A l'instar de ce que fait l'ordonnance précitée du 23 octobre 2004, qui ne se prononce pas sur la qualité pour

agir de M. H..., nous pensons opportun d'assimiler autant que possible le contentieux dirigé contre une telle motion de censure à celui concernant l'élection du président de la Polynésie française. L'article 70 de la loi organique, qui justifie votre compétence en premier et dernier ressort, précisant que ces élections peuvent être contestées par tout représentant à l'assemblée, par tout candidat à l'élection ou par le haut-commissaire, force est de constater que M. H... ne présente aucune de ces qualités et qu'il ne peut par suite, en tant que simple électeur, contester une motion de censure.

S'agissant de la requête de M. T..., nous pensons, contrairement à ce que soutient M. FR..., qu'il présente un intérêt lui donnant qualité pour agir. Sa requête n'en est pas moins, à notre sens, tardive. L'article 70 de la loi organique prévoit un délai de cinq jours pour saisir le Conseil d'Etat pour contester l'élection du président de la Polynésie française. Il est vrai que vous pourriez hésiter à appliquer au recours dirigé contre la motion de censure un tel délai dérogatoire sans texte le prévoyant expressément. Nous pensons toutefois que vous ne feriez que tirer la conséquence logique de votre décision reconnaissant que l'article 70 de la loi organique fonde votre compétence. Dans ce cas, la requête de M. T..., enregistrée le 19 octobre au greffe du tribunal administratif de la Polynésie française, est donc tardive que l'on retienne comme point de départ du délai de cinq jours l'adoption de la motion de censure le 9 octobre ou sa publication le 12 octobre au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**4.5.** – Vous pourrez toutefois rejeter les protestations sans besoin de statuer sur leur recevabilité. Relevons que les trois griefs soulevés ont été considérés par le juge des référés comme n'étant pas propre à créer un doute sérieux, et que les éléments dont vous disposez ne comportent à notre sens aucun élément nouveau déterminant par rapport au dossier soumis au juge des référés.

Il est en premier lieu soutenu que l'assemblée aurait adopté une motion de censure qui, présentée par le seul groupe *Te Ara*, n'aurait pas comporté le nombre minimum de signatures requis pour être recevable. L'article 156 de la loi organique prévoit qu'une telle motion n'est recevable que si elle est signée par au moins le cinquième des représentants à l'assemblée, soit 12. Or la motion adoptée n'a été signée que par les 6 représentants du groupe *Te Ara*.

Mais il résulte de l'instruction que deux motions de censure, rédigées en termes exactement identiques, ont été présentées devant l'assemblée le 5 octobre 2004. La première, déposée par le groupe *Tahoeraa Huiraatira*, était signée par 23 représentants à l'assemblée ; la seconde, celle du groupe *Te Ara*, a été déposée 3 mn après la première. Or, ces deux motions ont, lors de la séance du 9 octobre 2004, été portées à la connaissance de l'assemblée, qui en a débattu simultanément. Un seul vote a en définitive eu lieu, par lequel 29 représentants se sont prononcés en faveur de la motion de censure. Il est vrai que ce vote a été présenté comme portant sur la motion déposée par le groupe *Te Ara*, et que le président de séance a indiqué que l'adoption de cette motion rendait « sans objet » le vote de la motion présentée par le groupe *Tahoeraa Huiraatira*. Il nous semble néanmoins, et malgré ce dernier élément, qu'eu égard aux conditions dans lesquelles les motions de censure ont été discutées, et à la confusion qui a, d'une certaine façon, présidé à la clôture des débats, vous pouvez

considérer que le vote de l'assemblée doit être regardé comme l'adoption d'une censure qui résultait des deux motions prises ensemble et écarter par conséquence ce moyen.

Il est en deuxième lieu soutenu que la sincérité du scrutin aurait été altérée par une manœuvre qui aurait consisté à exploiter abusivement un incident ayant interrompu les débats. Il est reproché à M. F... d'avoir tenté de faire pression sur les membres de l'assemblée en donnant un tour dramatique à l'irruption, au sein de l'hémicycle, d'un personnage armé d'un couteau et qui a été arrêté par les services de sécurité. Mais s'il est vrai que cet incident a été abondamment commenté dans la presse, et que la motion de censure a été adoptée à une voix de majorité, nous pensons que la sincérité du scrutin, qui a eu lieu 24 heures après, n'a pas été altérée par cet incident.

Il est enfin soutenu que l'intervention du haut-commissaire au cours des débats a été de nature à altérer les résultats du scrutin. Mais il résulte de l'instruction que le haut-commissaire s'est borné à rappeler par lettre au président de l'assemblée que l'article 156 de la loi organique impose à l'assemblée de voter sur la motion de censure dans les deux jours suivants son dépôt, et que le vote devait par conséquent avoir lieu le jour même avant minuit. Ce faisant, le haut-commissaire s'est à notre sens acquitté de la mission que lui confie l'article 166 de la loi organique, à savoir de veiller à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française, sans en excéder le cadre.

**V. – Enfin, sous les n°s 273662 et 273679, MM. T... et C... contestent les élections du 22 octobre 2004 ayant conduit M. F... à la présidence de la Polynésie française.** Trois questions de procédure doivent préalablement être tranchées.

**5.1.** – Relevons tout d'abord que, contrairement à ce qui est soutenu, MM. T... et C... vous saisissent bien de protestations électorales et non d'un recours pour excès de pouvoir.

**5.2.** – La qualité des protestataires est ensuite contestée. L'article 70 de la loi organique dispose que « Les résultats de l'élection du président de la Polynésie française peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française, par tout candidat à l'élection ou par le haut-commissaire (...). ». Rappelons que peuvent être candidats à l'élection, aux termes de l'article 69, les membres de l'assemblée ou toute personne extérieure à celle-ci mais parrainée par au moins un quart de ses membres.

Il est soutenu par M. F... et par le ministre de l'outre-mer que M. T... ne présente aucune de ces qualités dès lors, d'une part, qu'il a cessé, à la suite de son élection à la présidence de la Polynésie française, d'être membre de l'assemblée de la Polynésie française en application de l'article 111 de la loi organique qui prévoit un régime d'incompatibilité et que, d'autre part, sa candidature à la présidence n'aurait pas été valable à défaut pour lui d'être parrainé par un quart au moins des membres de l'assemblée et de ne pas avoir présenté son programme à celle-ci. Mais, d'une part, l'article 78 de la loi organique prévoit expressément que le président de la Polynésie française élu au sein de l'assemblée et quittant ses fonctions de président retrouve automatiquement son mandat à l'assemblée.

M. T..., alors même qu'il a continué à expédier les affaires courantes en tant que président démissionnaire, comme le lui impose d'ailleurs l'article 71 de la loi organique, était donc redevenu membre de l'assemblée. D'autre part, il résulte de l'instruction que M. T... a déclaré sa candidature à la présidence le 14 octobre 2004 et que, au stade de l'appréciation de la recevabilité de sa protestation, vous pouvez vous borner à relever qu'il ne fait guère de doute qu'il aurait, si besoin était, obtenu les parrainages nécessaires sans avoir à notre sens à examiner formellement la régularité de sa candidature.

S'agissant de la protestation de M. C..., il est soutenu par M. F... et par le ministre de l'outre-mer que M. C..., candidat non issu de l'assemblée, aurait présenté tardivement sa candidature, l'aurait présentée pour l'élection du 25 octobre et non pour celle du 19 octobre et, ajoute M. F..., qu'il aurait en outre bénéficié de parrainages donnés par des membres de l'assemblée ayant accordé plus d'un parrainage, ce qui ne serait pas possible. Mais nous pensons, d'une part, que vous ne pouvez opposer à M. C... le fait qu'il a présenté sa candidature le 19 octobre pour l'élection prévue le 25 et qu'il ne s'est pas présenté

formellement à l'élection organisée le 19 octobre, puisque précisément il conteste devant vous la validité du choix de cette date et la régularité de la procédure suivie. D'autre part et ainsi que nous vous le disions à l'instant, il nous semble que vous n'avez pas, s'agissant seulement de la recevabilité de la protestation, à vous livrer à l'examen complet de la validité de la candidature et à vous pencher à ce stade sur la valeur des parrainages obtenus et sur la validité de parrainages accordés deux fois ou retirés dans des conditions dont il est seulement soutenu qu'elles seraient irrégulières.

**5.3.** – Vous pourrez en troisième lieu vous interroger sur le caractère tardif de la protestation présentée par M. T.... L'article 70 de la loi organique dispose que les résultats de l'élection du président de la Polynésie française peuvent être contestés devant vous « dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation ». Celle-ci ayant eu lieu le 22 octobre, le délai de cinq jours courrait jusqu'au mardi 27 octobre, alors que la protestation de M. T... n'a été enregistrée que le 28 octobre. Ecartons l'argument de M. T... tendant à dire que la proclamation du 22 octobre a été incompétemment faite par la 3<sup>ème</sup> vice-présidente de l'assemblée et que le délai n'a pas commencé à courir. Il y a eu proclamation, et celle-ci a été portée à la connaissance de toute la Polynésie française. Ajoutons, d'une part, que les délais de recours dans le contentieux électoral ne sont pas francs (v. par exemple 13 décembre 1989, *Elections du maire de Quarouble*, p. 252) ; d'autre part, que nous pensons que le délai de distance n'est pas applicable au type de protestation en cause. Le dernier aliéna de l'article R. 211 du code électoral, qui figure au sein du nouveau livre V de ce code qui comporte les dispositions applicables en Polynésie française, dispose en effet que « Le délai de distance prévu à l'article 643 du nouveau code de procédure civile n'est pas applicable lorsque le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort », revenant sans doute dans cette mesure sur votre jurisprudence *H...* du 6 janvier 1999 (T. p. 808).

Vous pourriez, il est vrai, hésiter un instant à appliquer ici l'article R. 211 du code électoral, en remarquant que son premier alinéa vise « les protestations formées contre l'une

des élections organisées par le présent livre » et que l'élection du président de la Polynésie française ne figure pas parmi les élections visées par ce livre V, contrairement à celles de l'assemblée de la Polynésie française. Il nous semble néanmoins utile d'harmoniser le régime applicable à l'élection de l'assemblée et celui applicable à l'élection du président de la Polynésie française sachant, d'une part, que le législateur organique a voulu que la contestation de son élection soit enserrée dans des délais brefs et, d'autre part, que la protestation peut être, en application du premier alinéa de l'article R. 211, déposée auprès des services du représentant de l'Etat en Polynésie française. L'argumentation de M. T... tendant à dire que le délai doit être apprécié en tenant compte du décalage horaire entre la métropole et la Polynésie française ne tient par conséquent pas.

**5.4.** – Les griefs soulevés par M. C... et par M. T... étant presque identiques, il vous appartient en tout état de cause d'examiner le fond des protestations.

**a)** – Relevons tout d'abord d'office que, pour les raisons que nous développons dans l'affaire n° 268515 et en application de votre jurisprudence du 16 janvier 1987, *Elections à l'assemblée de Corse*, l'élection du président de la Polynésie française ne saurait être annulée par voie de conséquence de l'annulation partielle des élections à l'assemblée dans la circonscription des Iles du Vent.

**b)** – Le premier grief soulevé est tiré des irrégularités de la procédure d'adoption de la motion de censure du 9 octobre 2004. Disons brièvement que nous pensons que ce grief est opérant dans le contentieux mettant en cause des opérations électorales rendues nécessaires par l'adoption de cette motion de censure. MM. T... et C... reprennent ici les trois griefs articulés dans les précédentes affaires, et vous pourrez de même les écarter. M. C... soutient en outre que plusieurs représentants du groupe *Te Ara* auraient fait l'objet de pressions, ayant été « hébergés durant 3 jours à l'hôtel Sheraton à Bora Bora au frais de sponsors », mais il n'établit pas en quoi cette circonstance, à la supposer établie, aurait eu une influence déterminante sur l'issue du scrutin.

**c)** – Le grief suivant est à nos yeux le plus délicat de toutes ces affaires. Il est tiré, en substance, de l'irrégularité de l'ensemble de la procédure conduite sous la direction de la 3<sup>ème</sup> vice-présidente de l'assemblée et ayant abouti à l'élection de M. F... le 22 octobre.

Au risque d'allonger encore ces interminables conclusions, nous pensons nécessaire ici de reprendre avec précision le déroulement des événements.

C'est dès le 11 octobre, surlendemain de l'adoption de la motion de censure que le haut-commissaire a écrit à M. G..., président de l'assemblée et proche de M. T..., afin de lui rappeler qu'il lui appartenait de réunir celle-ci sans délai afin de fixer la date de l'élection du nouveau président de la Polynésie française. La journée du 12 octobre a ensuite été déterminante. Ce jour-là, le haut-commissaire a en effet écrit une seconde fois à M. G..., lui rappelant de nouveau que l'élection du président est enserrée dans un calendrier strict et qu'elle devait intervenir – et nous reviendrons sur ce point important – « *dans un délai de 15 jours après le vote de la motion de censure soit avant le 24 octobre inclus* ». La lettre

s'achève ainsi : « *je vous demande de procéder sans délai à la convocation nécessaire et je saisis parallèlement les vice-présidents de l'assemblée pour, qu'à défaut, l'un d'entre eux procède aujourd'hui même à cette convocation (art. 7.2 du règlement intérieur...)* » cet article 7.2 étant, précisons-le, l'article relatif à l'absence ou à l'empêchement du président de l'assemblée. En parallèle, le même jour, 12 octobre, le haut-commissaire écrivait également à Mme TT..., 3<sup>ème</sup> vice-présidente de l'assemblée, en ces termes : « *Constatant le fait que l'assemblée n'a pas été convoquée, il vous revient, selon l'article 7.2 du règlement intérieur, de le faire dans les plus brefs délais* ». Mme TT... réagissait alors avec rapidité et, toujours le 12 octobre, écrivait à tous les membres de l'assemblée qu'elle avait été « invitée » par le haut-commissaire « *conformément à l'article 7.2 du règlement intérieur... à suppléer la défaillance de M. G..., président en exercice. J'ai donc l'honneur de convoquer l'Assemblée pour le 13 octobre 2004 à 9h00 aux fins de fixation de la date de la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du président de la Polynésie française* ». Enfin, et toujours le 12 octobre, M. G..., président de l'assemblée, écrivait au haut-commissaire afin de lui dire que, en réponse à sa lettre du 11 octobre, il avait décidé de convoquer l'Assemblée « *le 25 octobre, soit dans le délai de quinze jours fixé par l'article 71 de la loi statutaire* ».

La réunion convoquée par Mme TT... s'ouvrait le 13 octobre sous la présidence de M. G... qui, faisant constater qu'il n'était ni absent ni empêché, que la conférence des présidents n'avait pas été préalablement réunie et que la convocation était irrégulière, fermait les travaux une demi-heure après à 9h33. Mais à 11h10, Mme TT... rouvrait la séance, soutenant qu'elle entendait pallier la défaillance de M. G... et, se fondant sur la circonstance que 29 membres de l'assemblée n'avaient pas quitté l'hémicycle après 9h33, déclarait que le président G... n'avait en réalité pas clôturé la première séance et qu'il fallait considérer que celle-ci avait seulement été suspendue. C'est au cours de cette séance

que la date du 19 octobre a été fixée pour l'élection du président de la Polynésie française. Cette réunion a eu lieu ce jour-là, 19 octobre, présidée par Mme TT..., en présence de 29 membres de l'assemblée, c'est-à-dire sans le quorum nécessaire. Une nouvelle réunion était alors fixée au 22. C'est au cours de celle-ci, tenue toujours sous la présidence de Mme TT..., que M. F..., seul candidat présent, a été élu par les seuls 29 membres présents ce jour-là. Un arrêté du même jour signé par la 3<sup>ème</sup> vice-présidente de l'assemblée proclame élu M. F....

Le grief soulevé consiste donc à dire que Mme TT... ne tirait d'aucun texte la compétence pour se substituer de la sorte au président en exercice de l'assemblée qui n'était ni absent ni empêché. En défense, MM. F... et FR... ainsi que le ministre de l'outre-mer soutiennent en substance que M. G... était bien empêché et défaillant dès lors qu'il avait fixé une date erronée – le 25 octobre – pour l'élection du président qui devait avoir lieu avant le 24 octobre.

\* Examinons donc en priorité cette question sur laquelle insistent les parties mais qui ne nous semble pas, disons-le de suite, absolument déterminante pour l'issue du litige. L'article 71 de la loi organique dispose que « ... l'assemblée de la Polynésie française élit le président de la Polynésie française dans les quinze jours qui suivent ... *le vote* de la

motion de censure ». Plusieurs interprétations sont possibles et nous relevons que le président Genevois, au cours de l'audience de référés tenue le 19 novembre 2004 sur ces affaires, a jugé que la question était « nouvelle et délicate » (procès-verbal de l'audience versé au dossier). A s'en tenir à la lettre du texte, qui vise « le vote de la motion de censure », l'élection devait avoir lieu, comme le soutient la défense, le 24 octobre. Mais votre jurisprudence relative à la date d'effet du décret de dissolution de l'assemblée nationale (Sect., 22 avril 1966, *Fédération nationale des syndicats de police*, p. 274 ; AJDA 1966 p. 355 concl. Galmot) place cette date à la publication au Journal officiel du décret de dissolution. Si l'on retient ainsi, en l'espèce, la date de publication de la motion de censure au *Journal officiel* de la Polynésie française du 12 octobre, la date du 25 octobre fixée par M. G... était comprise dans le délai de 15 jours.

Ce n'est toutefois pas cette lecture que nous vous proposons. En premier lieu, parce que la jurisprudence relative au décret de dissolution de l'Assemblée nationale ne nous semble pas transposable ici : cette jurisprudence s'explique par l'idée que le décret de dissolution doit être connu de tous et non pas seulement notifié au président de l'Assemblée nationale dans le secret du cabinet, alors qu'en l'espèce la motion de censure n'a pas besoin d'une telle procédure de publicité. Ainsi, l'article 107 du statut de la Polynésie française prévoit expressément que le délai d'organisation des élections à l'assemblée courre, dans le cas de la dissolution prononcée par décret, à compter de la publication au Journal officiel du décret de dissolution. *A contrario*, le texte de l'article 71 de la loi organique qui se borne à mentionner le vote de la motion de censure nous semble clair. Enfin, parce qu'une autre lecture pourrait se prêter à une manœuvre consistant à retarder la date de publication de la motion de censure. Ajoutons, pour être complets, que le délai de 15 jours fixé par l'article 71 n'est pas un délai franc – la loi organique ne le précise pas, alors qu'elle prend le soin de le faire par ailleurs (par exemple à l'article 156 lorsqu'elle prévoit que l'assemblée se réunit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure) et que la circonstance que le 24 octobre était un dimanche ne change rien à l'affaire faite pour l'article 642 du nouveau code de procédure civile de s'appliquer (v. sur ce point : 13 octobre 1993, *d'A...*, T. p. 647).

Au regard de ces éléments, nous pensons en définitive que l'élection du président de la Polynésie française devait avoir lieu avant le 24 octobre 2004 inclusivement, et que la date du 25 octobre fixée par M. G... était en effet hors délai.

\* Etait-ce suffisant pour permettre à la 3<sup>ème</sup> vice-présidente de l'assemblée de suppléer M. G... et de conduire toute la procédure ainsi qu'elle l'a fait ? La question est délicate et sa réponse ne saurait être déduite automatiquement de la réponse à la question de savoir si la date fixée par M. G... était erronée ou non.

Ecartons tout d'abord rapidement l'argumentation tendant à dire que M. G... était « absent ou empêché » au sens de l'article 7-2 du règlement intérieur, et qu'il pouvait donc être suppléé par l'un des vice-présidents. Il va de soi que nous ne sommes absolument pas ici dans une hypothèse d'absence ou d'empêchement au sens retenu traditionnellement par votre jurisprudence (v. cour du président Odent, p. 1812 ; Ass., 18 mars 1955, *de Peretti*, p. 163, RDP 1955 p. 395 concl. Grévisse) : il n'y a eu, par exemple, ni démission ni accident de santé ni aucune autre cause d'empêchement, et l'argumentation des

parties autour de ces questions et de la validité de l'article 7-2 du règlement intérieur est inopérante. Rappelons toutefois que si vous jugez que si le suppléant dispose de tous les pouvoirs de l'autorité qu'il supplée, il n'en doit user légalement qu'en se bornant à faire les actes ou à prendre les décisions qui doivent normalement intervenir pendant l'absence ou l'empêchement du titulaire (8 mars 1912, *de STT...*, p. 326 ; 29 janvier 1926, *L...*, p. 98).

De même, en l'absence d'ordre formel établi entre les trois vice-présidents, le grief tiré de ce que la défaillance des deux premiers n'aurait pas été constatée ne peut qu'être écarté.

La défense se prévaut surtout et à titre principal de votre ancienne jurisprudence relative à la présidence du doyen d'âge lors de l'élection du maire. Vous admettez, pour cette séance très particulière du conseil municipal, une autre présidence que celle du doyen d'âge lorsque celui-ci a refusé de présider (30 janvier 1885, *Elections de Syngleyrac*, p. 123) s'il n'a pas demandé à présider (11 décembre 1935, *Elections de Monvoisin*, p. T. 1410), s'il y renonce après avoir ouvert la séance (25 janvier 1905, *Elections de Bourg*, p. 72) ou s'il quitte la salle (7 novembre 1984, *Mme LY...*, p. 353). Dans cette lignée, vous jugez de même valable la convocation des électeurs faite par le second adjoint, par suite du refus du premier de remplir ses fonctions (14 février 1891, *Elections d'Hellemmes-Lille*, p. 132).

Cette jurisprudence pragmatique témoigne de votre souci de permettre, serait-ce au prix d'une méconnaissance des procédures, la tenue de la séance d'élection du maire au nom du respect de la volonté des électeurs et de la continuité du fonctionnement des institutions communales. Est-elle pour autant applicable et même transposable en l'espèce ? Pour notre part et sans beaucoup d'hésitation nous pensons que non.

Il est vrai que plusieurs éléments peuvent être avancés dans le sens d'une application en l'espèce de cette jurisprudence. Tout d'abord, il s'agit ici aussi d'une séance particulière, celle consistant à élire le président de la Polynésie française, et que le bon fonctionnement des institutions est en cause. Il est vrai aussi que la date fixée par M. G... pour l'élection du président était erronée, que cela lui a été dit et répété, en premier lieu et à juste titre par le haut-commissaire, et que M. G... a néanmoins maintenu la date du 25 octobre. Il est vrai également qu'il n'est pas certain non plus que le président de l'assemblée ait, au regard du règlement intérieur de celle-ci, le pouvoir de fixer seul une telle date. L'article 10 de ce règlement prévoit ainsi, 3 jours avant la séance, la réunion du président et de la conférence des présidents afin de préparer l'ordre du jour (mais ajoutons que cet article n'a pas plus été respecté par Mme TT... pour convoquer la séance du 13 octobre). De même, il est possible de relever que M. F..., lors de la première séance du 13 octobre, celle présidée par M. G..., a dit à ce dernier : « De toute façon, nous savons très bien que c'était là un second piège (...) » [si la séance est reportée] hors-délai prévu par la loi,... il vous serait tellement facile de nous dire que : « Eh bien, l'élection ayant eu lieu en dehors de la période prévue par la loi, c'est-à-dire dans les 15 jours à partir de la motion de censure, cette élection était nulle » ». Ajoutons enfin que votre juge des référés, dans une ordonnance du 18 octobre 2004 (*M. H...*, n° 273 216), a considéré que la délibération du 13 octobre par laquelle l'assemblée a

fixé la date de l'élection du président de la Polynésie française n'était pas détachable de cette élection et qu'elle ne pouvait, par suite, être critiquée qu'à l'occasion du recours formé contre les résultats de cette élection, et que cette solution, incontestable en droit, nous semble toutefois faire obstacle à ce que le litige soit tranché avant la saisine *a posteriori* du juge de l'élection, sauf peut-être dans l'hypothèse où l'irrégularité serait d'une telle gravité que l'élection serait constitutive d'un acte inexistant au sens de la jurisprudence *RG...* Au regard, donc, de l'ensemble de ces éléments, vous pourriez être tentés d'être sensibles à l'argument tiré de la continuité des institutions, et faire l'effort d'appliquer ici la jurisprudence dont nous parlions à l'instant.

Les circonstances de l'espèce ne nous semblent toutefois pas se prêter à une application, qui serait en réalité et plus précisément une *extension*, de votre jurisprudence sur la défaillance ou l'obstruction du doyen d'âge à présider la séance d'élection du maire. Tout d'abord parce qu'il n'y a pas eu, en l'espèce et à proprement parler, d'obstruction ou de défaillance du président G.... Celui-ci n'a pas refusé de fixer une date pour l'élection du président, ne s'est pas abstenu de le faire, pas plus qu'il n'a fixé une date qui aurait été manifestement hors-délai, ce qui aurait pu alors être interprété comme un refus de fixer une telle date. Le fait de fixer au lundi 25 octobre l'élection, alors que le délai expirait le dimanche 24, ne constitue pas à nos yeux une obstruction ou un refus d'exercer ses compétences. Nous relevons en outre que dans la lettre que M. G... adresse aux membres de l'assemblée le 12 octobre pour leur dire que l'élection du président aura lieu le 25, il est dit que « en vertu... de l'article 11 de notre règlement intérieur, la date du 25 octobre 2004 ne sera définitive que lorsque l'assemblée... aura donné son avis à la fin de la deuxième séance de la session budgétaire prévue pour le 21 octobre ». Ensuite, parce que, ainsi qu'il est soutenu devant vous, M. G... pouvait se poser la question de savoir si le délai imparti par la loi organique est impératif et donc fixé à peine de nullité radicale de l'élection, ou s'il est, en l'absence d'indication expresse dans la loi organique, indicatif. Ensuite et surtout parce qu'il nous semble particulièrement difficile d'aller jusqu'à qualifier de défaillance ou d'obstruction le comportement de M. G... alors que nous reconnaissons pour notre part, à la suite de votre juge des référés, que la question du point de départ du délai après le vote de la motion de censure est une question de droit « nouvelle et délicate ». A cet égard, dire qu'il y a eu « défaillance » ou « obstruction » de la part d'une autorité à appliquer dans un sens un texte dont on reconnaît par ailleurs qu'il soulève une délicate question d'interprétation nous semblerait pour le moins paradoxal. Enfin, parce qu'il nous semble difficile de considérer M. G... comme défaillant ou comme ayant refusé de remplir ses fonctions dès le 12 octobre 2004, c'est-à-dire au lendemain de la première lettre adressée par le haut-commissaire, alors pourtant que c'est bien à cette date du 12 octobre que, sans tarder, la procédure parallèle conduite par la 3<sup>ème</sup> vice-présidente a été lancée.

Or, votre jurisprudence sur le remplacement du doyen d'âge lors de la séance d'élection du maire est stricte et il ressort nettement de la lecture de vos décisions que vous la cantonnez, fort raisonnablement, aux hypothèses de réelle défaillance ou de refus pur et simple de la part du doyen, ainsi qu'il ressort en outre des conclusions du président Roux sur la décision *Elections du maire de Clichy* (25 juillet 1986 ; p. 216 ; AJDA 1986 p. 704). Vous vous refusez par exemple à faire jouer cette jurisprudence dans l'hypothèse dans laquelle « il n'est pas justifié que ce soit par suite du refus des conseillers municipaux plus âgés ... que la

présidence a été dévolue [à celui qui l'a incompétemment exercée] » et censurez l'élection intervenue dans ces conditions (13 janvier 1908, *Elections de Vallan (Yonne)*, p. 49). De même, vous avez jugé, dans des circonstances qui ne sont pas, à la réflexion, si éloignées de celles de l'espèce si l'on pense aux deux séances successives du 13 octobre, que le fait pour le doyen d'âge qui présidait l'assemblée de quitter la salle des séances et la mairie, suivi par certains conseillers municipaux, « avait pour effet nécessaire de lever la séance, et que l'élection à laquelle il a été ensuite procédé par les ... conseillers restés à la mairie et le doyen d'âge, qu'ils avaient fait chercher à son domicile, est intervenue en réalité dans nouvelle séance à laquelle n'assistait pas la majorité du conseil » et était par suite intervenue au terme d'une procédure irrégulière (29 janvier 1926, *Elections d'Emerainville (Seine-et-Marne)*, p. 104). Ajoutons que dans une décision récente vous avez de même refusé de valider une procédure comparable dans laquelle l'élection du président du comité des finances locales avait été faite par les membres du comité ayant continué à siéger après que la séance avait été levée et que le doyen d'âge et les autres membres du comité avaient quitté la salle (10 novembre 2004, *Election du président du comité des finances locales*, n° 269727, à publier au recueil).

Elargir votre jurisprudence à l'hypothèse dans laquelle il y a eu, au mieux, difficulté d'interprétation d'une disposition procédurale, au pire, manœuvre, et non réelle défaillance ou refus de la part de l'autorité de remplir ses fonctions nous semblerait dangereux. Votre décision pourrait être interprétée comme permettant à tout membre ou groupe de l'organe délibérant d'une collectivité de s'ériger en contrôleur de la légalité des actes adoptés par la présidence de cet organe, et de mettre valablement en place des procédures parallèles de délibération et de décision, en méconnaissance des lois et règlements en vigueur et du règlement intérieur de cet organe, au seul motif qu'il y a une divergence d'interprétation sur la portée à donner à une disposition ou seulement soupçon de manœuvre. Pour tout dire et synthétiser sans doute abusivement notre pensée, nous préférons, entre deux maux, celui de voir le juge de l'élection être contraint de censurer *a posteriori* le comportement des organes dirigeants d'une collectivité à celui de voir s'installer au sein de celle-ci deux organes dirigeants revendiquant chacun la légitimité de leur présidence.

\* Arrivés à ce stade, devez-vous pour autant annuler l'élection du président de la Polynésie française ? La question ne se résume pas en effet à celle de savoir s'il y a eu irrégularité ou non. Votre jurisprudence constante en tant que juge électoral montre que vous vous préoccupez moins de savoir si les formes et la procédure ont été servilement respectées, que de savoir si l'élection s'est globalement déroulée dans des conditions permettant la libre expression du suffrage ou, en cas d'irrégularités constatées, si celles-ci ont été de nature à vicier la sincérité du scrutin.

La combinaison en l'espèce de trois éléments nous conduit ainsi à penser que, malgré l'irrégularité formelle de la procédure suivie, la sincérité de l'élection du président n'a pas été viciée.

En premier lieu, parce qu'il résulte à nos yeux de l'instruction que le président G... a, à tout le moins, bien pris le risque de fixer une date pour l'élection dont il ne pouvait être

absolument certain de la validité. Dans le doute, alors que ce point lui avait été signalé, rien ne lui interdisait – et il aurait certainement été préférable – de fixer une date en tout état de cause incontestable s’agissant d’un acte aussi important pour la vie institutionnelle de la Polynésie française que l’élection de son président.

En deuxième lieu, parce que la procédure suivie par la 3<sup>ème</sup> vice-présidente de l’Assemblée, et notamment la date choisie par elle pour l’élection, n’a pas fait obstacle à la présentation des candidatures et au déroulement du débat démocratique. Il résulte notamment de l’instruction que les membres de l’assemblée étaient tous parfaitement avertis du débat qui la divisait et de ce qu’une autre date pour l’élection du président avait été fixée. La procédure suivie par la 3<sup>ème</sup> vice-présidente a été abondamment commentée par la presse, permettant ainsi la présentation de trois candidatures, celles MM. F... et T... ainsi que celle d’un candidat non issu de l’assemblée, M. A....

En dernier lieu, parce que le vote intervenu le 22 octobre a réuni les membres de l’assemblée qui ont accepté de siéger ce jour-là, qu’il correspond à l’expression de la nouvelle majorité s’étant dessinée au sein de l’assemblée, et qu’il n’est pas anormal de ce point de vue que la même majorité ayant adopté une motion de censure élise ensuite un nouveau président. Contrairement à ce qui est soutenu, il est possible de dire, en définitive, que la procédure suivie a conduit à la tenue d’un scrutin reflétant sans infidélité les équilibres politiques qui existaient alors au sein de l’assemblée. Ajoutons d’ailleurs que M. G... a, en définitive, renoncé à tenir l’élection prévue par lui le 25 octobre.

C’est donc dans les circonstances particulières de l’espèce résultant de la combinaison de ces trois éléments – chacun desquels nous semblant nécessaire à la solution – que nous vous proposons en définitive de considérer que malgré l’irrégularité formelle de la procédure suivie, la sincérité de l’élection de M. F... à la présidence de la Polynésie française n’a pas été viciée. Vous pourrez, par conséquent, écarter le grief soulevé.

**d)** – Les autres griefs sont en partie liés à celui que nous venons d’exposer et vous retiendront moins. Il est soutenu que la séance du 13 octobre reprise sous la direction de la 3<sup>ème</sup> vice-présidente de l’assemblée serait irrégulière faute pour la conférence des présidents d’avoir été réunie 3 jours avant, faute pour les membres de l’assemblée d’avoir eu à leur disposition le rapport devant leur être remis 4 jours avant la séance et faute pour les conseillers d’avoir été suffisamment informés de la tenue de cette seconde réunion. Mais ces points dépendent du précédent et, si vous nous avez suivi, vous pourrez écarter ce grief dans ses différentes branches.

**e)** – Contrairement à ce qui est soutenu ensuite, nous pensons que l’intervention du haut-commissaire n’a pas, à elle seule, été de nature à entacher la procédure suivie d’irrégularité ou à vicier la sincérité du scrutin.

**f)** – A supposer régulière la seconde séance tenue le 13 octobre, nous pensons que le délai pour le dépôt des candidatures, fixé par la 3<sup>ème</sup> vice-présidente comme s’achevant le 14 octobre, quoique bref, n’a pas entaché d’irrégularité la procédure dès lors qu’il résulte de

l'instruction que cette décision a été abondamment commentée par la presse polynésienne et que, ainsi que nous vous le disions à l'instant, plusieurs candidatures ont été présentées.

**g)** – Il est également soutenu que les séances des 19 et 22 octobre auraient été réunies sans ordre du jour ni convocation régulière. Mais il résulte de l'instruction que Mme TT... a utilisé téléphone et télécopies pour s'adresser et avertir 54 représentants présents sur 57.

**h)** – Enfin, l'assemblée n'a pas irrégulièrement limité le temps de parole des candidats en fixant 1h30 comme limite à la durée de leur intervention.

\*

Si vous nous avez suivi dans l'ensemble des ces affaires, vous pourrez constater que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que MM. G..., T... et C... obtiennent la somme qu'ils demandent dans les affaires n°s 268868, 273662 et 273679. Et nous vous proposons, dans les affaires 268515, 268870, 273325, 273328, 273330 et 273662, de considérer qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions en ce sens présentées par les parties non perdantes.

Terminons, une fois n'est pas coutume, par vous dire brièvement un mot des interventions que M. H... a cru pouvoir présenter dans toutes ces affaires. Vous pourrez ne pas admettre celle enregistrée sous le n° 268515, M. H... se prévalant de la qualité de « président de la Polynésie française » alors qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé s'est autoproclamé à ces fonctions et à cette dignité. Vous pourrez opportunément ne pas vous prononcer sur la recevabilité des interventions présentées par le même personnage sous les n°s 268868, 268870, 273662 et 273679, ainsi que sur celles de M. H... enregistrées dans les requêtes présentées par le même M. H... sous les n° 273325 et 273328, et dans lesquelles l'intéressé n'hésite pas à soutenir le contraire de ce qu'il vous demande.

Par ces motifs nous concluons :

- à l'annulation de l'élection de M. G... à la présidence de l'assemblée de la Polynésie française ;

- à l'annulation de l'élection de Mmes TA... et Tuiho et de MM. CA..., HA... et Puchon au bureau de cette assemblée ;

- à ce que vous disiez qu'il n'y a plus lieu de vous prononcer sur les conclusions de la protestation dirigée contre l'élection de M. T... à la présidence de la Polynésie française ;

- au rejet des requêtes dirigées contre la motion de censure adoptée le 9 octobre 2004 ;

- au rejet des protestations n°s 273662 et 273679 ;

- s'agissant des frais exposés par les parties et non compris dans les dépens, dans le sens des observations qui précèdent ; et

- au rejet du surplus des conclusions.